

GE_GERICHTE ACJC/609/2013 vom 18. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_609_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/609/2013 du 18 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/609/2013 del 18 ottobre 2012

Erwägungen

E. 1

L'appel a été interjeté dans le délai de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 308 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 308 al. 1 let. a et 310 CPC).

E. 2

L'appelante se plaint d'une violation des art. 123 al. 2 CC et 2 al. 2 CC. Elle soutient que l'intimé a usé de procédés dilatoires afin de prolonger la procédure, dans l'unique but d'augmenter ses prétentions sur le montant de ses

- 6/11 -

C/10027/2011 avoirs de prévoyance professionnelle. De plus, l'intimé n'a jamais participé aux frais de ménage et ne s'est pas occupé des enfants de l'appelante, de sorte qu'il n'a pas de perte de prévoyance à compenser. Selon elle, l'intimé commettrait ainsi un abus de droit en réclamant le partage de ses avoirs de prévoyance. Elle se plaint enfin d'une violation de l'art. 277 CPC en lien avec ces circonstances.

E. 2.1

Les prestations de sortie de la prévoyance professionnelle des époux doivent en principe être partagées entre eux par moitié (art. 122 CC; ATF 135 III 153 consid. 6.1; 133 III 497 consid. 4; 129 III 577 consid. 4.2).

Selon l'intention du législateur, la prévoyance professionnelle constituée pendant la durée du mariage doit profiter aux deux conjoints de manière égale. Ainsi, lorsque l'un des conjoints se consacre au ménage et à l'éducation des enfants et renonce, totalement ou partiellement, à exercer une activité lucrative, il a droit, en cas de divorce, à une partie de la prévoyance que son conjoint s'est constituée durant le mariage. Le partage des prestations de sortie a pour but de compenser sa perte de prévoyance et doit lui permettre d'effectuer un rachat auprès de sa propre institution de prévoyance; il tend également à promouvoir son indépendance économique après le divorce (ATF 129 III 577 consid. 4.2.1). On ne peut toutefois déduire de ce qui précède qu'il n'existe de droit à la compensation que lorsque la répartition des tâches pendant le mariage cause un dommage à l'un des conjoints du point de vue de la prévoyance et que l'on peut ainsi prouver une sorte de préjudice matrimonial en matière de prévoyance. Au contraire, le droit au partage, en tant que conséquence d'une communauté de destin, ne dépend pas de la façon dont les époux se sont répartis les tâches pendant le mariage. En d'autres termes, le droit de chaque époux à la moitié des expectatives de prévoyance constituées pendant le mariage est en principe inconditionnel. Le partage à parts égales des prestations de prévoyance se fonde sur le critère abstrait de la durée formelle du mariage, à savoir depuis le jour du mariage jusqu'à celui de l'entrée en

force du jugement de divorce, et non sur le mode de vie concret adopté par les époux (ATF 136 III 449 consid. 4.3; 135 III 153 consid. 6.1; 129 III 577 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_796/2011 du 5 avril 2012 consid. 3.1). La durée de la séparation ne doit à cet égard pas être prise en considération (ATF 136 III 449 consid. 4.3; 132 V 236 consid. 2.3; 133 III 401 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_178/2012 du 20 septembre 2012 consid. 6.3).

E. 2.2

Exceptionnellement, le juge peut refuser le partage, en tout ou en partie, lorsque celui-ci s'avère manifestement inéquitable pour des motifs tenant à la liquidation du régime matrimonial ou à la situation économique des époux après le divorce (art. 123 al. 2 CC). L'art. 123 al. 2 CC doit être appliqué de manière restrictive (ATF 135 III 153 consid. 6.1).

Seules des circonstances économiques postérieures au divorce peuvent justifier le refus du partage. Il n'est ainsi pas possible de tenir compte du fait que l'époux n'a

- 7/11 -

C/10027/2011 pas exercé ou n'a exercé une activité lucrative qu'à temps partiel pendant le mariage, puisque le partage par moitié des prestations de sortie a précisément pour but de rétablir l'égalité entre les conjoints (ATF 129 III 577 consid. 4.3 et 4.4 non publiés aux ATF mais publié in : FamPra.ch 2003 p. 904; arrêts du Tribunal fédéral 5A_796/2011 précité consid. 3.2; 5A_214/2009 du 27 juillet 2009 consid.

E. 2.3

Outre les motifs énoncés par l'art. 123 al. 2 CC, le juge peut également refuser le partage si celui-ci contrevient à l'interdiction générale de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC; ATF 135 III 153 consid. 6.1; 133 III 497 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_701/2009 du 3 mars 2010 consid. 3.1.2). Cette dernière circonstance ne doit être appliquée qu'avec une grande réserve (ATF 135 III 153 consid. 6.1; 133 III 497 consid. 4.4 et les auteurs cités).

Le Tribunal fédéral a en particulier considéré que le fait d'exiger le partage constituait un abus de droit lorsqu'on était en présence d'un mariage de complaisance, lorsque l'union n'avait pas été vécue en tant que telle, respectivement que les époux n'avaient jamais fait ménage commun (ATF 136 III 449 consid. 4.5.2; 133 III 497 consid. 5.2), car il s'agissait dans ces différents cas d'un détournement du but du partage, ou encore lorsque le créancier de la moitié des avoirs de prévoyance était l'auteur d'une infraction pénale grave à l'encontre de son conjoint (ATF 133 III 497 consid. 4.4 et 4.5). Le fait qu'un époux ait délibérément renoncé à obtenir un revenu depuis la suspension de la vie commune n'a en revanche pas été considéré comme abusif et n'a par conséquent eu aucune incidence sur le partage d'une épargne de prévoyance constituée durant le mariage (ATF 129 III 577 consid. 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_178/2012 du 20 septembre 2012 consid. 6.3).

En revanche, le fait de requérir le partage des avoirs de prévoyance accumulés durant l'intégralité de la durée du mariage, y compris la période durant laquelle les époux étaient d'ores et déjà séparés, ne saurait en soi être qualifié d'abusif (ATF 136 III 449 consid. 4.5.3). En effet, le fait de vivre séparés une certaine période avant que le divorce ne soit prononcé et de solliciter par conséquent également le partage des avoirs LPP accumulés durant cette période où le mariage n'existe a fortiori plus que formellement est en général inhérent à toute procédure

- 8/11 -

C/10027/2011 de divorce et est de surcroît conforme à la jurisprudence développée en lien avec la notion de "durée du mariage" de l'art. 122 al. 1 CC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_178/2012 précité consid. 6.4.1).

La Cour a en outre estimé qu'il n'était pas envisageable de pénaliser un époux lors du partage des prestations de sortie en raison de son opposition au divorce, même lorsque la procédure avait duré plusieurs années (arrêt de la Chambre civile de Cour de justice de Genève du 16 février 2001 C/11 869/93, publié in : FamPra. ch. 2001 p. 801 ss).

E. 2.4

En l'espèce, la question de savoir si l'intimé a participé aux frais du ménage durant la vie commune ou s'est occupé des enfants de l'appelante n'a pas d'incidence sur l'issue du litige, puisque, conformément à la jurisprudence susmentionnée (cf. consid. 2.1), le droit au partage ne dépend pas de la répartition des tâches pendant le mariage. Ces circonstances ne pourraient dès lors pas fonder un motif de refus du partage de la prévoyance de l'appelante.

Par ailleurs, aucune circonstance économique postérieure au divorce ne pourrait justifier le refus du partage. En effet, bien que l'appelante, âgée de 47 ans, ait vingt ans de plus que son époux, elle dispose d'une situation financière plus confortable que celle de l'intimé et a encore le temps de se reconstituer une prévoyance adéquate. Ainsi, vu la situation financière respective des parties et leurs attentes en matière de prévoyance, le partage ne conduit pas à une disproportion dans leur prévoyance, mais permet au contraire de rétablir un certain équilibre.

Le partage de la prévoyance des parties ne peut dès lors être refusé sur la base de l'art. 123 al. 2 CC.

E. 2.5

Reste à examiner si l'intimé a usé de procédés dilatoires constitutifs d'un abus de droit.

L'intimé a, certes, dans un premier temps signé une convention de divorce par laquelle il renonçait au partage de la prévoyance professionnelle, pour ensuite se rétracter devant le juge. L'appelante a dès lors dû patienter encore un an et demi avant de pouvoir déposer une demande en divorce unilatérale. L'opposition au divorce en tant que telle n'est toutefois pas constitutive d'un abus de droit.

L'appelante allègue en outre que l'intimé aurait refusé de lui communiquer son adresse, de sorte que la convocation a dû être effectuée par publication officielle. L'intimé ne s'étant pas présenté à l'audience fixée par le juge, et ce dernier constatant que l'intimé avait dans l'intervalle une nouvelle adresse, l'audience a été reconvoquée. L'intimé a ensuite contesté que la condition de la durée de séparation de deux ans fût réalisée, de sorte que des enquêtes ont été ordonnées sur ce point.

- 9/11 -

C/10027/2011

Si ces circonstances ont certes retardé le prononcé du divorce de quelques mois, il ne peut en être inféré que l'intimé a agi dans le seul but d'accroître sa part sur les avoirs de prévoyance de l'appelante. De plus, la durée de la procédure n'a en définitive pas été prolongée de manière excessive de ce fait, étant relevé que toute procédure de divorce sur

requête unilatérale est, dans la règle, plus longue qu'une procédure sur requête commune avec accord complet, ce qui est inhérent à la nature litigieuse de la procédure. Ces circonstances ne suffisent toutefois pas à admettre en l'espèce l'existence d'un abus de droit manifeste.

Par ailleurs, le fait que la vie commune n'a, comme l'a retenu le premier juge, duré que 4 à 5 mois ne suffit pas non plus à admettre l'existence d'un abus de droit.

En effet, malgré cette brève durée, il n'est pas démontré qu'il s'agissait d'un mariage de complaisance ou que l'union n'a pas été vécue en tant que telle, ce que l'appelante n'allègue au demeurant pas.

Il s'ensuit que l'existence d'un abus de droit manifeste doit être niée dans le cas présent. Le jugement querellé ne consacre donc pas de violation de l'art. 2 al. 2 CC, ni de la maxime inquisitoire ou d'office.

Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu non plus de s'écarter de la règle de partage par moitié pendant la durée formelle du mariage. Pour le surplus, l'appelante ne critique pas le calcul effectué par le Tribunal.

E. 2.6

Compte tenu de ce qui précède, le chiffre 4 du dispositif du jugement querellé doit être confirmé.

La conclusion préalable de l'appelante concernant la production par l'intimé d'une attestation de ses avoirs de prévoyance professionnelle entre la date du mariage et le 30 avril 2009 doit donc également être rejetée, le montant de la prévoyance accumulée durant cette période étant sans pertinence pour l'issue du litige.

E. 3

Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 2'000 fr., seront mis à la charge des parties à parts égales entre elles (art. 104 al. 1, 105 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC; art. 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). Ce montant est compensé par l'avance de frais de 3'000 fr. effectuée par l'appelante. Il sera dès lors ordonné aux Services financiers du pouvoir judiciaire de restituer 1'000 fr. à l'appelante, et l'intimé sera condamné à payer 1'000 fr. à ce titre à cette dernière.

Chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC).

- 10/11 -

C/10027/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le chiffre 4 du dispositif du jugement JTPI/14933/2012 rendu le 18 octobre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10027/2011-12. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. et les met à la charge des parties à parts égales entre elles. Les compense avec l'avance de frais de 3'000 fr. effectuée par A_____. Ordonne en conséquence aux Services financiers du pouvoir judiciaire de restituer 1'000 fr. à A_____. Condamne B_____ à payer 1'000 fr. à ce titre à A_____. Dit que chaque partie garde à sa charge ses dépens d'appel. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Monsieur Blaise PAGAN, Madame Sylvie DROIN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

- 11/11 -

C/10027/2011 Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.